

**Conseil Exécutif du 31 octobre 2017**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU FRANCOFORUM – INSTITUT DE  
LANGUE FRANÇAISE AU TITRE DE L'ANNÉE 2017**

L'association FRANCOFORUM a sollicité une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2017 pour ses dépenses liées au fonctionnement de la structure et pour la mise en œuvre de ses missions : programme culturel, formation à la carte, programmes pour enseignants, programmes de perfectionnement, séjours culturels et linguistiques pour les scolaires.

Par ailleurs, l'association a pour projet cette année la réalisation de plaquettes publicitaires.

Après examen de sa demande, il vous est proposé de lui accorder une subvention exceptionnelle de 74 000 €.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial, nature 6574.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

Conseil Exécutif du 31 octobre 2017

**DÉLIBÉRATION N°306/2017**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU FRANCOFORUM – INSTITUT DE  
LANGUE FRANÇAISE AU TITRE DE L'ANNÉE 2017**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°09-2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2017 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 74 000 € au FRANCOFORUM au titre de l'année 2017 et autorise le Président à signer la convention ci-annexée à conclure avec l'association.

**Article 2** : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2017 – chapitre 65 – nature 6574 – fonction 91.

**Article 3** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**  
8 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Membres du C.E. : 8  
Membres présents : 7  
Membres votants : 8

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 03/11/2017**

**Publié le 03/11/2017**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

*Approuvée en Conseil Exécutif du XX XX 2017*

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU  
FRANCOFORUM – INSTITUT DE LANGUE FRANCAISE AU TITRE DE L'ANNEE 2017**

**ENTRE**

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon  
Représentée par son Président, Monsieur Stéphane LENORMAND  
Ci-après dénommée « La Collectivité »

D'une part

**ET**

L'Association FRANCOFORUM  
Boulevard Port en Bessin 97500 Saint-Pierre et Miquelon  
Représenté(e) par son Président, Monsieur Stéphane ARTANO  
Ci-après dénommé « Le FRANCOFORUM »

D'autre Part

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation de conclure une convention pour les subventions attribuées à un organisme de droit privé dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

**VU** la délibération n°XX/2017 attribuant une subvention au FRANCOFORUM et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du XX XX 2017 ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 : Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement d'une subvention territoriale de plus de 23 000 € au FRANCOFORUM, conformément à la législation en vigueur.

**Article 2 : Objet de la Subvention exceptionnelle**

Pour l'année 2017, la Collectivité Territoriale alloue une subvention exceptionnelle de 74 000 €. Cette subvention participe aux dépenses liées à la mise en œuvre de ses actions et pour le fonctionnement général. L'association a pour mission de promouvoir, favoriser et enseigner la langue française et d'assurer la promotion et la diffusion de la culture française à l'étranger par le biais de stages de formation.

### **Article 3 : Modalités et conditions de versement de la subvention**

La subvention exceptionnelle de 74 000 € interviendra en 2 versements selon le calendrier suivant :

- Le 1<sup>er</sup> versement à la signature de la présente convention, soit 59 200 €
- Le versement du solde soit 14 800 € au vu de la présentation du rapport d'activité et des comptes (bilan, compte de résultat et annexe) approuvés par l'assemblée générale

L'imputation budgétaire de la dépense relative à l'attribution de la subvention exceptionnelle est la suivante :

- Chapitre 65, nature 6574

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

### **Article 4 : Communication**

L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale sur tout support de communication avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias. Une maquette avec le logo devra être transmise au préalable à la Collectivité Territoriale pour VISA avant diffusion.

### **Article 5 : Obligations de l'association et contrôle exercé par la Collectivité Territoriale**

L'association s'engage à :

1. Communiquer à la Collectivité, suivant la date d'arrêt des comptes, les comptes annuels de l'exercice écoulé approuvés par l'assemblée générale dûment signés par le président de l'association et certifiés par un commissaire aux comptes ;
2. Transmettre le rapport d'activité de l'exercice écoulé approuvé par l'assemblée générale ;
3. Utiliser la subvention conformément à son objet. Elle s'engage également à transmettre un compte-rendu financier à la fin de l'exercice 2017.
4. Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
5. Aviser la Collectivité de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires.

De manière générale, l'association s'engage à communiquer, sur la demande de la Collectivité Territoriale, tous documents justifiant de l'utilisation des subventions attribuées et de la bonne exécution de la présente convention.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, la Collectivité se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Collectivité pourra suspendre le versement de la subvention, voire exiger le reversement de tout ou partie des acomptes déjà versés et notamment dans les cas suivants :

- s'il apparaît que le financement octroyé a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conforme à l'objet de la subvention
- s'il s'avère que les obligations, auxquelles doit s'astreindre l'association n'ont pas été remplies (compte non transmis, obligation de publicité non respectée).

Dans tous les cas, le reversement sera demandé par émission d'un titre de recettes selon les conditions prévues par le règlement général des interventions de la Collectivité Territoriale (délibération n°09-2015 du 30 janvier 2015).

En outre, il est rappelé qu'au terme de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives, un total de subvention égal ou supérieur à 153 000 € doivent déposer à la Préfecture, leur budget, leurs comptes, les conventions attributives de subvention et les compte-rendu financiers des subventions reçues pour y être consultés.

#### **Article 6 : Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et arrivera à expiration au 31 décembre 2017.

#### **Article 7 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résilié de plein droit sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 8 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Saint-Pierre, le  
En ... exemplaires originaux

Pour la Collectivité Territoriale  
Le Président

Pour le FRANCOFORUM  
Le Président

Stéphane LENORMAND

Stéphane ARTANO